

**Zeitschrift:** Revue économique franco-suisse  
**Herausgeber:** Chambre de commerce suisse en France  
**Band:** 21 (1941)  
**Heft:** 7

**Artikel:** L'impôt général sur le revenu pour les Suisses habitant la France  
**Autor:** Société fiduciaire de contrôle et de revision  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-888942>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 30.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# L'IMPÔT GÉNÉRAL SUR LE REVENU POUR LES SUISSES HABITANT LA FRANCE

Les règles qui gouvernent l'assiette de l'impôt général sur le revenu pour les étrangers ayant leur domicile ou une résidence en France ont été encore récemment modifiées.

C'est le troisième statut fiscal institué pour cette catégorie de contribuables.

Il n'est peut-être pas inutile de rappeler l'évolution de la législation en cette matière.

La loi organique du 15 juillet 1914 créant l'impôt général sur le revenu n'avait pas fait de différence entre les étrangers, et les personnes de nationalité française; elle distinguait seulement deux sortes de redevables: ceux qui avaient leur domicile en France, c'est-à-dire qui y vivaient habituellement ou y possédaient le centre de leurs intérêts ou de leurs occupations et ceux qui n'y avaient qu'une simple résidence. Les premiers étaient assujettis à l'impôt pour la totalité de leurs revenus, de quelque source qu'ils proviennent, tandis que les seconds étaient taxés d'après la valeur locative de leur résidence, à moins que les revenus tirés par eux de propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France ne dépassent le revenu forfaitaire fixé d'abord à 7 fois, puis à 5 fois ladite valeur locative, auquel cas ces revenus étaient pris pour base de l'impôt.

Ce premier stade dura jusqu'en 1936.

La loi du 31 décembre 1936, applicable à partir de 1937, marque le début d'une deuxième période pendant laquelle les contribuables de nationalité étrangère eurent un statut spécial qui les plaça tous sous les mêmes règles, qu'ils aient en France leur domicile ou seulement une résidence. Le principe général était pour eux la taxation forfaitaire à raison de 5 fois la valeur locative de la ou des habitations, avec cette exception que lorsque la base ainsi déterminée était inférieure aux revenus provenant des propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, ces revenus lui étaient substitués.

Un troisième stade s'est ouvert avec les modifications apportées au Code français des impôts directs par la loi du 13 janvier 1941.

Ce nouveau statut supprime la taxation forfaitaire pour les étrangers domiciliés en France; il maintient toutefois une distinction entre ceux-ci et les redevables français en décidant que, pour les étrangers, n'entreront pas en compte, dans la détermination du revenu imposable, les revenus de source étrangère à raison desquels les intéressés pourront justifier avoir été soumis à un impôt personnel sur le revenu global dans le pays d'où ils sont originaires.

Désormais, les étrangers ayant leur domicile en France sont donc assujettis à l'impôt général selon les règles de droit commun applicables à la généralité des Français, c'est-à-dire sur leurs revenus de toute nature, exception faite toutefois de ceux qui viennent d'être désignés.

Il existe deux différences par rapport au régime précédent:

1<sup>o</sup> Les revenus taxables ne comprennent plus seulement ceux produits par les propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, ce qui excluait les revenus des valeurs et capitaux mobiliers sans exception, les pensions et rentes viagères et tous les revenus de source étrangère de quelque pays qu'ils proviennent et quels que soient les impôts auxquels étaient soumis les intéressés dans leur pays d'origine.

2<sup>o</sup> En contre-partie, une taxation forfaitaire plus élevée, calculée d'après la valeur locative de la ou des habitations à disposition en France, ne peut plus être substituée à la taxation réelle qui ne comporte plus ainsi de minimum.

En ce qui concerne les étrangers n'ayant pas leur domicile réel en France, mais y possédant une ou plusieurs résidences, ils restent soumis aux mêmes règles d'imposition que les contribuables français se trouvant dans les mêmes conditions.

Pour les uns et les autres, ces règles sont modifiées sur un point.

Alors que précédemment le revenu réel à comparer au revenu forfaitaire, égal à 5 fois la valeur locative d'habitation, afin d'asseoir l'impôt sur la base la plus élevée, comprenait limitativement les revenus des propriétés, exploitations ou professions sises ou exercées en France, il englobe, d'après le nouveau régime, tous les revenus de source française que le Code désigne ainsi:

- a) Les revenus de propriétés sises en France;
- b) Les revenus de valeurs mobilières françaises ainsi que les revenus de tous autres capitaux mobiliers placés en France;
- c) Les revenus d'exploitations situées en France;
- d) Les revenus tirés de professions exercées en France, les pensions de retraites et rentes viagères servies par des personnes ou collectivités établies en France, ainsi que les produits soumis à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, lorsqu'ils se rapportent à des opérations effectuées en France ou lorsque le débiteur des revenus est établi en France.

Les revenus de la catégorie b) et ceux de la catégorie d), en tant qu'ils ne proviennent pas de l'exercice d'une profession, qui, dans le cas considéré, étaient exclus du champ d'application de l'impôt, y rentrent donc désormais éventuellement, c'est-à-dire lorsque le revenu réel, déterminé d'après ces nouvelles règles, dépasse le revenu forfaitaire.

Pour être complets, ajoutons que le Code exonère totalement de l'impôt général sur le revenu en France les personnes françaises ou étrangères qui n'y possèdent qu'une résidence secondaire, lorsqu'elles sont domiciliées en Algérie ou dans une colonie française où est perçu un impôt sur le revenu global et où une mesure réciproque est applicable.

La loi du 13 janvier 1941 a décidé, par son article 14, que les dispositions du nouveau Code général des impôts directs entreraient en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1941.

Les nouvelles règles qui viennent d'être exposées s'appliquent donc à l'impôt général dû à partir de 1941 sur les

revenus perçus ou d'après la valeur locative des habitations occupées en 1940.

Elles intéressent notamment les Suisses ayant leur domicile ou une résidence en France, mais elles comportent, pour eux, certaines corrections résultant de la Convention Franco-Suisse du 13 octobre 1937 tendant à éviter les doubles impositions.

L'objet essentiel de cette étude sera donc de préciser les modalités d'imposition qui leur sont applicables dans le cadre particulier où ils se trouvent placés relativement au droit fiscal.

Une distinction fondamentale est à faire entre les Suisses qui ont en France leur domicile et ceux qui n'y possèdent qu'une simple résidence.

D'après la loi, doivent être considérés comme rentrant dans la première catégorie ceux qui ont sur le territoire français le centre de leurs intérêts ou qui y résident habituellement depuis plus de cinq ans.

Le domicile dont il y a lieu de faire état est donc le domicile de fait, tel qu'il est ainsi défini, et non le domicile de droit; il a été jugé notamment qu'un étranger devait être considéré comme domicilié en France au point de vue fiscal parce qu'il y possédait, avec sa résidence habituelle, le centre principal de ses intérêts et de ses affaires, alors même qu'il était tenu par la législation de son pays d'être domicilié dans celui-ci pour y remplir les fonctions d'administrateur d'une société.

La notion de résidence s'attache à la disposition d'une habitation en France, soit à titre de propriétaire ou d'usufruitier, soit à titre de locataire, lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives, pour une période continue d'au moins une année. Sont également considérées comme ayant une résidence habituelle en France les personnes qui, sans y disposer d'une habitation dans les conditions ainsi indiquées, y ont néanmoins le lieu de leur séjour principal.

Les Suisses qui, sans avoir en France le centre de leurs intérêts ou, depuis plus de cinq ans, le lieu de leur séjour principal, y disposent d'une habitation répondant à la définition ci-dessus, sont réputés avoir une résidence en territoire français.

Selon la distinction ainsi établie, l'un ou l'autre règle d'imposition est à envisager sous le bénéfice de l'article 12 de la Convention Franco-Suisse du 13 octobre 1937.

Les Suisses qui ont leur domicile en France sont assujettis à l'impôt général sur le revenu pour l'ensemble de leurs revenus, à l'exception :

- 1° Des revenus de source étrangère pour lesquels ils seraient en mesure de justifier avoir été soumis en Suisse à un impôt personnel sur le revenu global;
- 2° Des revenus de biens immobiliers, d'exploitations, d'établissements stables, de professions ou d'activités sises ou exercées en Suisse;
- 3° Des tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations d'administrateur provenant de sociétés par actions ayant leur siège en Suisse.

Les Suisses qui possèdent en France une résidence, sans y avoir leur domicile, doivent l'impôt général sur le revenu :

Soit d'après un revenu forfaitaire égal à 5 fois la valeur locative de cette résidence (1);

(1) Au cas d'une personne ayant plusieurs résidences en territoire français, les valeurs locatives sont cumulées.

Soit sur les revenus réels de leurs propriétés, exploitations et professions sises ou exercées en France.

La base retenue — forfaitaire ou réelle — est celle qui correspond au chiffre le plus élevé.

Pour la détermination de la base d'après les revenus réels, les revenus des valeurs mobilières françaises et des capitaux mobiliers placés en France ainsi que les pensions de retraite et de rentes viagères servies par des personnes ou collectivités établies en France, qui, d'après le Code fiscal français, sont à retenir, ne doivent pas entrer en compte pour les ressortissants suisses. L'article 12 de la Convention du 13 octobre 1937 dispose, en effet, que l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus ne porte dans chaque Etat que sur les revenus taxables dans cet Etat selon la Convention, et les articles 7, 9, 10 et ad. article 11 prescrivent que les retraites, pensions et rentes viagères d'une part, les revenus de capitaux mobiliers d'autre part, ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile.

Par ailleurs, en vertu du deuxième paragraphe de l'art. 12 de la Convention, la base forfaitaire, lorsqu'elle dépasse la base déterminée d'après les revenus réels, ne peut être retenue que jusqu'à concurrence de la moitié du revenu global de l'intéressé; il appartient donc à celui-ci, le cas échéant, de revendiquer cette disposition particulière en faisant connaître à l'Administration fiscale française le montant net de l'ensemble de ses revenus quelle qu'en soit la source.

Enfin, les Suisses domiciliés en Algérie ou dans une colonie française, et ayant une résidence secondaire en France, ne seraient passibles de l'impôt général sur le revenu pour cette résidence que s'il n'était pas perçu d'impôt de cette nature à la colonie, ou si celle-ci n'en accordait pas l'exonération aux contribuables domiciliés en France et possédant une résidence secondaire sur son territoire.

Les personnes soumises à la taxation forfaitaire doivent, comme celles imposables d'après leurs revenus réels, souscrire une déclaration annuelle. Tous les Suisses ayant leur domicile ou une résidence en France sont donc tenus de produire avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en vue de leur imposition générale sur le revenu, une déclaration mentionnant, suivant le cas, les uns ou les autres de leurs revenus rentrant dans les catégories spécifiées ci-dessus ainsi que le loyer ou la valeur locative de leur habitation principale et de leurs résidences secondaires en France ou hors de France.

La valeur locative est représentée :

Pour les habitations occupées à titre de locataire, par le loyer payé annuellement, augmenté des charges qui n'ont pas pour objet le remboursement pur et simple de dépenses avancées par le propriétaire et incombant normalement au locataire (charbon, eau, électricité, etc.).

Pour les habitations occupées par leur propriétaire, par le loyer normal, qui pourrait être tiré d'une location; dans ce cas la valeur locative est évaluée, soit par comparaison avec d'autres habitations louées, soit directement; le chiffre déclaré par les intéressés peut être discuté et modifié par l'Administration, sous réserve du droit de recours de ceux-ci devant les tribunaux administratifs.

**Société Fiduciaire  
de Contrôle et de Révision.**